

**1/Réponse à l'alerte « Le ministre de l'Intérieur  
Le Devin» (9 novembre 2020)**

**Alerte n° 138/2020 reçue le 9 novembre 2020** : Gérald Darmanin, ministre français de l'Intérieur, a demandé et obtenu l'audition de Willy Le Devin, chef adjoint du service Enquêtes du quotidien « Libération », par la Division nationale des inspections générales de la police nationale (IGPN). Les faits reprochés au journaliste sont de l'ordre de la publication sur le site de Conflans-Sainte-Honorine, dans lequel était citée une note du service du renseignement territorial (RT) des Yvelines, décrivant précisément les événements qui se sont déroulés au collège du Bois-d'Aulne de Conflans dans un article de Samuel Paty. Le directeur de la rédaction de « Libération », Dov Alfon, estime que « la vocation première de l'enquête initiée par Gérald Darmanin est en violation du secret des sources journalistiques.

**Réponse des autorités françaises :**

La possibilité de révéler l'identité d'un journaliste est une question qui se pose dans le cadre de l'exercice de la liberté de la presse. Les articles de loi relatifs à la protection des sources journalistiques, tels que ceux figurant dans le code de procédure pénale, visent à garantir l'efficacité de l'enquête en protégeant les personnes qui fournissent des informations utiles à la justice. Ces dispositions s'appliquent à tous les journalistes, quelle que soit leur affiliation ou leur statut. En conséquence, toute révélation de sources journalistiques par un journaliste ou un journaliste tiers est susceptible de constituer une infraction pénale.

En fait, la diffusion de renseignements relatifs à des affaires en cours de procédure pénale est interdite par l'article 178 du code de procédure pénale. Cette interdiction vise à protéger le secret de l'enquête et à garantir l'efficacité de la justice. La divulgation de renseignements relatifs à des affaires en cours de procédure pénale est donc une infraction pénale. En conséquence, la divulgation de renseignements relatifs à des affaires en cours de procédure pénale est interdite par l'article 178 du code de procédure pénale.

L'affaire est actuellement en cours de traitement. Les informations recueillies sont couvertes par le secret de l'enquête.